



Cessation d'activité d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)

Article 57

L'exploitant d'une I.C.P.E fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Article 148

L'article 57 est applicable aux cessations d'activité déclarées à partir du premier jour du dix-huitième mois suivant celui de la publication de la loi au journal officiel.

Article 58

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une I.C.P.E, le préfet peut fixer un délai contraignant pour la réhabilitation du site.

Prolongation de l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2021

Article 124

Les articles 1 à 6 de l'[ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020](#) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021 :

- information du président du tribunal par le commissaire aux comptes (procédure d'alerte)
- suspension ciblée des poursuites en conciliation et aménagement de la procédure d'obtention des délais de grâce
- absence de seuils concernant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée (ou de S.F.A)
- réduction possible à 15 jours du délai de consultation des créanciers en cas de plan de sauvegarde ou de redressement
- dispositifs de prolongation des plans de sauvegarde et de redressement en cours d'exécution
- privilège de *post money* concernant les financements octroyés en période d'observation ou en cours d'exécution du plan
- aménagement des seuils concernant la liquidation judiciaire simplifiée et le rétablissement professionnel

L'article 7 relatif à la possibilité pour le débiteur ou l'administrateur judiciaire de saisir le tribunal aux fins de voir autorisée la cession au dirigeant ([L. 642-3](#), C.com.) n'est, lui, pas prorogé au-delà du 31 décembre 2020.

Le dispositif de réduction du délai de convocation des cocontractants à 8 jours en cas de plan de cession ([R. 642-7](#), C. com.), applicable jusqu'au 31 décembre 2020, n'est pas non plus mentionné au sein de l'article 124 de la loi ASAP.

L'article 10 de l'ordonnance du 20 mai 2020 prévoit toutefois que les délais fixés au second alinéa de l'article 7 peuvent être modifiés par décret.

Entreprise en difficulté et marchés publics

Article 131

Passation

Modification des articles [L. 2141-3](#) et [L. 3123-3](#) du Code de la commande publique.

Possibilité pour les entreprises en plan de redressement de candidater à une procédure de passation des marchés publics et de contrats de concession.

Exécution / résiliation

Modification des articles [L. 2195-4](#), [L. 2395-2](#) et [L. 3136-4](#) du Code de la commande publique.

L'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article [L. 622-13](#) du Code de commerce.

L'article [38](#) de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020, qui prévoyait déjà comme absence de motif de résiliation l'ouverture d'un redressement judiciaire avant le 10 juillet 2021 inclus, est en parallèle abrogé (choix du législateur de modifier durablement l'article [L. 2195-4](#) du Code de la commande publique et non temporairement).

Application des dispositions de l'article [L. 622-13](#) du Code de commerce en matière de résiliation des marchés publics et des contrats de concession (régime des contrats en cours).

L'article 131 s'applique aux marchés publics et aux concessions pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la publication de la loi.